

meubles, aux dots des religieuses. Mais cette substitution comprenait-elle au moins la rente afférente à chaque monastère, d'après la valeur du capital et des dots confisqués : Pas du tout. L'arbitraire du gouvernement franc-maçon imagina une règle nouvelle : on distribua les pensions d'après une certaine distinction dans l'âge et le grade des religieuses. On fixa un *maximum* pour les sœurs converses : \$48.25 par an ; un autre pour les sœurs de chœur, \$115.80 par an. Mais ce *maximum* était payé en entier seulement aux religieuses qui avaient dépassé soixante ans. Pour les autres, la marge était grande, on ne se gêna point. En sorte qu'il est arrivé et qu'il arrive encore — dit le R. P. Directeur de l'Œuvre — qu'une religieuse ne reçoit pas le dixième, ni même le vingtième de la rente à laquelle elle aurait droit eu égard au capital qui a constitué sa dot.

Que recevaient-elles en moyenne dans les commencements, c'est-à-dire il y a 25 ou 30 ans ? Pour une maison de 30 religieuses environ, chacune recevait 15 ou 17 centins par jour. Et présentement, que reçoivent-elles ? 7 à 9 centins par jour : par la mort des plus âgées qui recevaient les plus fortes pensions, elles sont privées du meilleur de leurs revenus.

Quelle est la *condition actuelle* des communautés d'Italie ? — D'abord "notez, écrit le R. P. Ballerini, que sous la défense d'accepter des novices, les communautés n'ont pu se refaire. A présent ces communautés ne présentent guère plus que des réunions de pauvres infirmes, de malades plongées dans une misère chaque jour plus grande, à mesure que meurent les sœurs pensionnées." Ensuite, nous venons de voir à quoi se réduisent leurs revenus qui, de plus, vont toujours en diminuant. C'est avec de si faibles ressources qu'elles doivent faire face aux dépenses nécessaires pour la subsistance, l'habillement, l'entretien d'une chapelle, le soin des malades, etc... Ajoutez bien souvent le loyer des maisons où on les a forcées de se réfugier, et les intérêts des dettes dont peu sont exemptes.